



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Environnement et prevention des risques technologiques et naturels majeurs : personnel

Question écrite n° 13920

Texte de la question

M Arnaud Lepercq attire l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du Premier ministre, charge de l'environnement et de la prevention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les problemes que souleve l'application du decret no 86-573 du 14 mars 1986 relatif au statut des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage. En effet, si les superieurs hierarchiques des gardes nationaux, d'apres l'ancien statut (decret no 77-893 du 2 aout 1977) etaient les presidents des federations des chasseurs, il n'est stipule a aucun endroit, dans le nouveau decret du 14 mars 1986, qu'ils exercent encore une partie de cette autorite. Aussi, les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, dont la mission est de preserver la nature, proteger la faune sauvage et assurer la securite de la population ne savent plus qu'elle est l'autorite dont ils dependent. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures necessaires afin que la garderie puisse assurer efficacement sa mission de service public.

Texte de la réponse

Reponse. - Par decret no 86-572 du 14 mars 1986, l'Office national de la chasse a ete inscrit sur la liste des etablissements publics dont les agents etaient exclus de la titularisation. En application de l'article 384 du code rural selon lequel tous les gardes-chasse dependant de l'Office national de la chasse sont soumis a un statut national, un decret no 86-573 du 14 mars 1986 a edicte un nouveau statut des gardes de la chasse et de la faune sauvage. S'agissant du champ de leur competence, l'article 2 de ce decret dispose que les gardes assurent sur toute l'etendue des circonscriptions pour lesquelles ils sont assermentes, la recherche et la constatation des infractions a la police de la chasse. Ils sont habilites a exercer les memes fonctions a l'egard de la peche fluviale et de la protection de la nature. Les agents assermentes et commissionnes de l'Office national de la chasse sont egalement habilites a constater les infractions a la loi sur la protection de la nature en application de l'article 29 de cette loi, ainsi que les infractions definies pour la protection des parcs nationaux en application de l'article 7 de la loi du 22 juillet 1960. Le legislature a donc deja reconnu leurs competences en matiere de police de la protection de la nature. Ils remplissent dans ce domaine une fonction essentielle. Ayant recu une formation solide, leurs connaissances techniques et leur conscience professionnelle font en effet des gardes de la chasse et de la faune sauvage des agents tres efficaces. L'article 8 du decret no 86-573 indique que c'est le directeur de l'Office national de la chasse qui affecte les gardes, notamment dans les services departementaux places aupres des federations departementales des chasseurs, et qui decide des sanctions disciplinaires eventuelles apres consultation de la commission paritaire siegeant en conseil de discipline, dont la composition vient d'etre revue. Le dispositif existant est donc coherent. Le ministre charge de la chasse demeure cependant evidemment tres ouvert a la concertation avec les gardes de la chasse et de la faune sauvage. Enfin, l'interet porte par de nombreux parlementaires a une modification de leur statut le renforce dans l'idee d'engager une nouvelle reflexion sur ce sujet.

Données clés

Auteur : [M. Lepercq Arnaud](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13920

Rubrique : Ministeres et secretariats d'etat

Ministère interrogé : environnement et prévention des risques technologiques et naturels

Ministère attributaire : environnement et prévention des risques technologiques et naturels

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 juin 1989, page 2509